

III.—Il nous paraît d'ailleurs pleinement prouvé que la réputation de monsieur Louis Roy, père, est tellement bien établie, qu'aucune des choses dont ses fils se plaignent n'a diminué l'estime publique à son égard.

IV.—Quant à l'opinion que le dit Messire Auger peut avoir exprimée, soit dans certaine assemblée de paroisse, soit dans le cours de quelque conversation, sur des affaires publiques, ou même sur la conduite officielle du dit Messire Louis Roy, père, Nous considérons que le dit Messire Auger était libre de le faire (1), comme tout autre intéressé, sauf pour lui à voir si c'était prudent ou convenable, en sa qualité de curé, en telle ou telle circonstance particulière.

V.—Nous ne pouvons cependant Nous empêcher de regretter que, depuis que cette plainte Nous a été adressée et que Nous avons décidé de faire une enquête sur les différentes parties de la dite plainte, qui avaient rapport soit au dit Messire Auger, soit au révérend Philippe Moreault, curé du Cap-Chat, le dit Messire Auger, au lieu de garder un silence respectueux (2) sur une affaire qui nous était ainsi

(1) Après cette réflexion de Sa Grandeur, quelques personnes dans Ste-Anne et au Cap Chat ne devront plus penser que c'est un sacrilège ou un crime de lèse-majesté, de différer d'opinion avec Mr Louis Roy, père, et on ne trouvera pas étrange à l'avenir que, lorsque Mr Roy parle, on fasse comme Sidrach, Misach et Abdenago devant la statue de Nabuchonosor, on reste debout !

(2) Mr Auger demande la permission de dire qu'il ne pense pas qu'aucune loi, soit la loi naturelle, soit la loi divine, soit la loi ecclésiastique, soit la loi civile, prescrive à un accusé, lorsqu'il est convaincu de son innocence, un silence respectueux, quelque saint et quelque haut que soit le tribunal saisi